

Commission des tarifs des chemins de fer.

Dans les circonstances ordinaires d'expédition, il ne paraît pas que cela puisse être évité, tout en laissant à la compagnie du chemin de fer un montant suffisant pour payer le seul coût du transport ; quoique, peut-être, on puisse l'éviter par l'expédition d'un plus grand nombre de bestiaux à la fois ou par une combinaison pour l'expédition des bestiaux de reproduction dans les divers districts. Il faut se rappeler qu'un wagon complet doit souvent être mis à la disposition de l'expéditeur d'un seul animal. Cette question est entièrement expliquée dans le témoignage de M. Kerr (Annexe B).

GRAIN DE SEMENCE.

La Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique prétend que le grain de semence a invariablement été transporté à moitié prix, chaque fois qu'il a été démontré qu'un changement de semence était désiré ou nécessaire. Dans quelques cas, le tarif a été d'un tiers, et parfois le transport a été fait gratuitement. Sous ce rapport, par conséquent, vos commissaires sont d'avis que les cultivateurs ont été traités libéralement par la compagnie.

TARIFS PRÉFÉRENTIELS.

La prétendue classification préférentielle des tarifs accordés à certaines personnes, est un sujet auquel vos commissaires ont donné une attention spéciale.

On prétendait que cette classification existe, mais on admettait, en même temps, qu'il serait difficile de prouver son existence, vu que les personnes en bénéficiant ne viendraient pas de leur plein gré rendre témoignage. En vertu des instructions données à vos commissaires, ils avaient le pouvoir d'émaner des ordres de comparution et offrirent de le faire si, par là, on pouvait obtenir des preuves à l'appui de l'accusation. Il fut déclaré en témoignage (témoignage, toutefois, basé sur des rumeurs) que MM. Gordon et Ironside jouissaient, pour le transport des bestiaux, d'un tarif spécial qui n'est pas accordé aux autres expéditeurs. M. Gordon a nié cela, et M. Robert Kerr, agent général du transport des marchandises et des voyageurs de la compagnie, a déclaré sous serment que cette maison a présentement les mêmes tarifs que tous les autres expéditeurs. Il a juré aussi qu'aucun tarif préférentiel n'est accordé pour aucun genre de transport effectué par la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

Au défaut d'une connaissance exacte des tarifs de mouture en transit peut-être attribué bon nombre des plaintes faites de ce chef.

Comme exemple des privilèges de mouture en transit, MM. Ogilvie et C^{ie} achètent un wagon de blé à Brandon, l'expédient à Winnipeg, où il est transformé en farine et réexpédié à Brandon pour la consommation locale. La distance de Brandon à Winnipeg est de 133 milles et le tarif est de 16 centins par 100 livres. MM. Ogilvie et C^{ie} paient le transport de Brandon à Winnipeg, lorsque le chargement est reçu. Lorsqu'ils réexpédient à Brandon, ils produisent le connaissement original acquitté, et cela est une preuve suffisante pour l'agent de Winnipeg pour expédier la farine au tarif de mouture en transit, qui opère comme suit :—

Fret sur un wagon de blé, de Brandon à Winnipeg et retour	
au même point, 30,000 livres, 266 milles à 21½ c....	\$64.50
Frais de garage à Winnipeg, 30,000 livres à 1 c. par 100 livres	3.00
Total.....	\$67.50

Av.

Par argent reçu, d'après connaissement, sur un wagon de blé	
de Brandon, 30,000 livres à 16 c.....	48.00
	<hr/>
	\$19.50